

Annexant à la convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile du 15 juillet 2003

Entre Les soussignés :

Le Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
Monsieur Gilles de ROBIEN

Le Ministre délégué à l'industrie
Monsieur Patrick DEVEDJIAN

Le Ministre délégué à l'intérieur, Porte-parole du Gouvernement
Monsieur Jean-François COPÉ

Le Secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire
Monsieur Frédéric de SAINT SERNIN

L'Autorité de Régulation des télécommunications
représentée par Monsieur Paul CHAMPSAUR, Président

L'Association des Maires de France
représentée par Monsieur Daniel HOEFFEL, Président

L'Assemblée des Départements de France
représentée par Monsieur Michel TESTON, Président de la Commission technologie de l'information et représentant du Président de l'Assemblée des Départements de France

Bouygues Télécom
représenté par Monsieur Gilles PELISSON, Président Directeur Général

Orange
représenté par Monsieur Didier QUILLOT, Directeur Général

SFR
Représenté par Monsieur Pierre BARDON, Directeur Général

Considérant ce qui suit :

- a. Le 15 juillet 2003, le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la Ministre déléguée à l'industrie, le Ministre délégué aux libertés locales, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), l'Association des Maires de France, l'Assemblée des Départements de France, et les sociétés Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont signé la convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile de deuxième génération. Cette convention prévoit la couverture en téléphonie mobile des zones dites « blanches » qui ne sont couvertes par aucun opérateur de téléphonie mobile. Un Comité de pilotage national chargé du suivi de ce plan et associant les ministères concernés, la CSSPPT, les associations d'élus et l'ART a été mis en place.
- b. Les zones à couvrir ont fait l'objet d'un recensement début 2003 conduit par les préfets de région en concertation avec les collectivités locales et les opérateurs. Elles ont été réparties en deux phases. La première phase comprend 1251 sites permettant la couverture d'environ 1800 communes. La seconde phase, dont les modalités devaient être définies ultérieurement, comprend les sites restants dont le nombre est évalué à environ 930.
- c. Les modalités de mise en œuvre de la phase I sont définies par la convention du 15 juillet 2003 et ne sont pas remises en cause par le présent avenant. Elles prévoient notamment la mise à disposition d'infrastructures passives par les collectivités locales en 2003-2004 auprès des opérateurs, ainsi que l'installation et l'exploitation par ces derniers de leurs équipements actifs sur ces infrastructures de manière prédominante selon le schéma de l'itinérance locale.
- d. Conformément aux dispositions de la convention du 15 juillet 2003, cet avenant précise les modalités, notamment financières, de mise en œuvre de la phase II du plan d'action.
- e. L'article 52 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit que lorsque les collectivités territoriales font application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière de radiocommunications mobiles, les zones qu'elles ont identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, sont couvertes par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale. Le plan d'action tel que défini par la convention du 15 juillet 2003 et le présent avenant s'inscrit en pleine conformité avec les dispositions de cet article, et en assure aux niveaux national et local l'application concrète.
- f. Les conditions de renouvellement des autorisations GSM de la société Orange France et de la Société Française du Radiotéléphone (SFR) qui ont été notifiées aux opérateurs concernés par la Ministre déléguée à l'industrie sur proposition de l'ART, prévoient notamment la prise en charge financière intégrale de la phase II du plan d'action par les opérateurs mobiles.
- g. La société Bouygues Telecom, lors de la réunion de la Commission Consultative des Radiocommunications qui s'est tenue le 24 mars 2004, a fait savoir par la voix de son représentant qu'elle acceptait de participer à la couverture de la phase II des zones blanches dans les délais imposés à Orange France et SFR.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Définition des zones concernées par le présent avenant

1. Le présent avenant concerne la couverture des zones situées dans la phase II du plan d'action telles que définies par la convention du 15 juillet 2003. La répartition des zones du plan d'action entre la phase I et la phase II est annexée à la présente convention. Cette répartition prend en compte les modifications apportées par rapport aux listes initiales validées par le Comité de pilotage national, à la demande des collectivités locales. Le cas échéant, des ajustements de ces listes, à volume maximum constant de sites par phase, pourront être proposés et devront faire l'objet d'une validation par le Comité de pilotage national en concertation avec les opérateurs.

II. Modalités techniques de couverture

2. Les modalités techniques de couverture des zones concernées par le présent avenant sont conformes à celles définies au II de la convention du 15 juillet 2003.

III. Elaboration des plans cellulaires et calendrier phase II

3. Sur la base de la liste des zones définies au I, les opérateurs ont fourni le 30 juin au Comité de pilotage national et à l'ART pour validation, un plan de déploiement couvrant la phase II, précisant la répartition entre les zones qui sont couvertes selon le schéma de l'itinérance locale (« zones d'itinérance ») et les zones qui sont couvertes selon le schéma de la mutualisation (« zones de mutualisation »), et indiquant un opérateur chef de file pour chacune de ces zones.
4. En prenant en compte les répartitions de la phase I, l'ART s'est prononcée favorablement le 8 juillet 2004 sur le plan de déploiement proposé pour la phase II, qui ne perturbe pas l'équilibre concurrentiel du marché de la téléphonie mobile.
5. Le plan de déploiement est approuvé par le Comité de pilotage national et figure en annexe à la présente convention.
6. Dans chacun des départements concernés, les opérateurs lanceront la mise en œuvre de la phase II, à partir du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard à compter de la date à laquelle la ou les collectivités territoriales qui prennent en charge la mise à disposition des infrastructures passives des sites concernés par la phase I dans le département ont signé avec les trois opérateurs la ou les conventions locales de mise en œuvre de la phase I prévue au point VI de l'accord du 15 juillet 2003 pour au moins 50 % des sites de la phase I du département.

Lorsqu'un département est seulement concerné par des sites en phase II, les opérateurs mettent en œuvre celle-ci à partir du 1^{er} janvier 2005.

L'ensemble des sites de la phase II devront être exploités commercialement par les trois opérateurs avant fin 2007.

IV. Modalités financières de la phase II

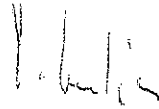
7. Chaque opérateur installe et exploite à ses frais les infrastructures actives et passives des sites radioélectriques dans les zones sur lesquelles il est retenu pour offrir une prestation d'itinérance locale aux autres opérateurs, conformément aux accords d'itinérance conclus entre eux et transmis à l'ART. Toute modification éventuelle de ces accords est transmise à l'ART.
8. Dans les zones où le schéma de mutualisation est retenu, l'opérateur chef de file du site installe et exploite à ses frais les infrastructures passives, qu'il met à disposition des deux autres opérateurs. Chaque opérateur installe et exploite, à ses frais les infrastructures actives du site
9. Sauf circonstances exceptionnelles, les sites en itinérance locale sont ouverts dès l'origine selon le schéma d'itinérance locale.
10. Les opérateurs transmettront à l'ART sur demande de celle-ci, les accords mutuels de mise à disposition des infrastructures passives des sites en mutualisation.
11. Les opérateurs informent mensuellement les membres du Comité de pilotage national de l'avancement dans chaque département des phases I et II du plan d'extension de la couverture en téléphonie mobile dans les zones blanches.

Lu et approuvé



Gilles de ROBIEN
Ministre de l'équipement, des
transports, de l'aménagement du
territoire, du tourisme et de la mer

Lu et approuvé



Patrick DEVEDJIAN
Ministre délégué à
l'industrie

Lu et approuvé



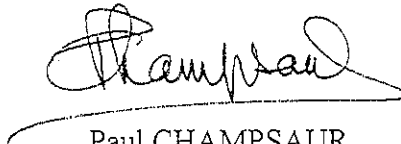
Jean-François COPÉ
Ministre délégué à
l'intérieur, Porte-parole
du Gouvernement

Lu et approuvé



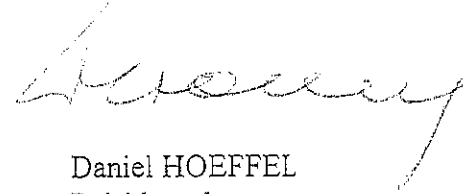
Frédéric de SAINT SERNIN
Secrétaire d'Etat à l'aménagement
du territoire

Lu et approuvé



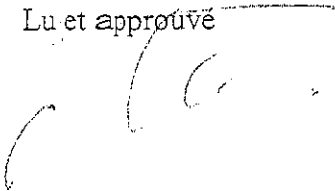
Paul CHAMPSAUR
Président de l'autorité
de régulation des
télécommunications

Lu et approuvé




Daniel HOEFFEL
Président de
l'Association des
Maires de France

Lu et approuvé



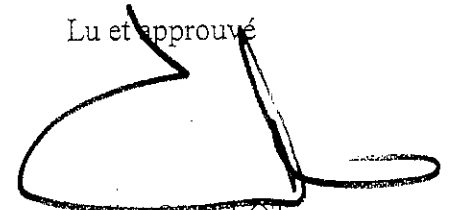
Michel TESTON
Président de la Commission
technologie de l'information et
représentant du Président de
l'Assemblée des Départements
de France

Lu et approuvé



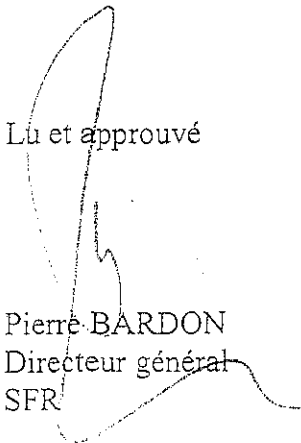
Gilles PELISSON
Président Directeur Général
Bouygues Télécom

Lu et approuvé



Didier QUILLOIT
Directeur Général
Orange France

Lu et approuvé



Pierre BARDON
Directeur général
SFR